

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I – LES STRUCTURES FEDERALES

Les structures fédérales sont composées de :

- La Fédération pour la gestion de la pratique du rugby à XV, à XII, à 7, du « Rugby loisir », du « Beach rugby » ainsi que de toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit par délégation du Ministère de la Santé et des Sports.
- La Ligue Nationale de Rugby pour la gestion du rugby professionnel par délégation de la Fédération.
- Les Comités territoriaux pour l'application de la réglementation sportive par délégation de la Fédération.
- Les Comités départementaux pour la gestion des actions locales de formation et d'animation.

• **ARTICLE 110 – LA FEDERATION**

110-1 - Siège social

La F.F.R. a son Siège Social au 9, rue de Liège - 75431 PARIS CEDEX 09

- Téléphone : 01 53 21 15 15 Fax : 01 45 26 19 19
- Internet : <http://www.ffr.fr>

110-2 - Les Services administratifs

Sous l'autorité du Secrétaire Général de la F.F.R. et sous la direction du Directeur Général, les services de la F.F.R. sont chargés de la gestion des domaines suivants :

Domaine de la formation et de la technique :

Direction Technique Nationale ; formation des joueurs et des éducateurs ; technique ; écoles de rugby ; « moins de 17 ans » et « moins de 19 ans » ; médical.

Domaine de l'organisation sportive et des challenges :

Calendrier national et international, suivi des compétitions, désignation des terrains, challenges autorisés, mutations, discipline, règlements.

Domaine du haut niveau :

Sélection des joueurs et préparation pour les compétitions, organisation de la filière de haut niveau et suivi des joueurs concernés, gestion de la charte des joueurs de haut niveau, suivi social des joueurs de haut niveau.

Domaine international :

L'International Rugby Board (I.R.B.),
L'organisation de la Coupe du Monde à XV et à 7 (R.W.C.) masculine,
L'organisation de la Coupe du Monde à XV féminine,
L'organisation des Coupes d'Europe (E.R.C.),
L'organisation du Tournoi des VI Nations (Comité des VI Nations) masculin et du Tournoi féminin,
La Fédération Internationale de Rugby Amateur (F.I.R.A.-A.E.R.).

Domaine des arbitres et délégués sportifs :

- Charte de l'arbitrage (Formation-Désignations), statut de l'arbitre, statut du délégué sportif.

Domaine du bénévolat et de la formation des dirigeants :

- Formation, information et sensibilisation des dirigeants, reconnaissance et valorisation du bénévolat.

Domaine du développement et de la décentralisation :

- Milieu scolaire (primaire et secondaire) et universitaire, rugby d'entreprises, loisir, féminin, militaire, rugby à effectif réduit, milieu rural, accessibilité.

Domaine financier :

- Comptabilité, gestion (prévisions analytiques, contrôles, procédures), prêts, règlements financiers et leurs contrôles, assurances, audits éventuels sur les associations, les comités, délégués financiers, la solidarité, commission des finances, du développement et de la programmation économique (C.F.D.P.E.).

Domaine Billetterie

Domaine Informatique

Domaine de la communication :

- Communication interne et externe.

Domaine du partenariat et relations commerciales :

- Recherche de partenariats, négociation et suivi des contrats commerciaux, propriété industrielle : dépôt et surveillance des marques.

Domaine administratif et juridique :

- Affiliations, qualifications et conventions sportives, appels, distinctions, manifestations fédérales, sécurité, juridique, relations avec les organismes de tutelle, relations avec les comités territoriaux, relations avec les associations affiliées.

Domaine de contrôle et de gestion des associations :

- Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.)
 - Conseil supérieur,
 - Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux (C.C.C.F.),
 - Commission de Contrôle des Championnats Professionnels (C.C.C.P).

Domaine des procédures

Les procédures spécifiques concernant l'ensemble des activités de la F.F.R. sont validées par le comité directeur et la totalité des documents sont regroupés dans le livre des procédures qui peut être consulté à tout moment au siège de la F.F.R.

Ces procédures sont les suivantes :

Les procédures administratives :

- Le règlement intérieur de la F.F.R., concernant le personnel salarié,
- La gestion des 35 heures,
- L'hygiène et la sécurité,
- La procédure de sécurité et de prévention des incendies,
- La procédure de gestion des stocks et des fournitures,
- La procédure de contrôle des achats,
- La procédure du courrier « arrivée » et du courrier « départ ».

Les procédures comptables :

- La procédure d'enregistrement comptable, tenue des livres comptables,
- La procédure d'attribution des billets de match,
- La procédure de caisse et contrôle de caisse,
- La procédure d'enregistrement des factures.

Les procédures commerciales :

- La procédure « communication externe »,
- La procédure « communication interne »,
- La procédure de partenariat,
- La procédure d'appel d'offres et de passation des marchés.

Les procédures informatiques :

- La sauvegarde des données administratives de la F.F.R.,
- La sauvegarde des données comptables de la F.F.R.,
- La sécurité du réseau local de la F.F.R. (local technique-mots de passe réseau).

Les procédures sportives :

- La procédure de traitement des dossiers de discipline et des règlements,
- La désignation des représentants officiels de la F.F.R.

Domaine d'harmonisation des règlements généraux

- Suivi des évolutions législatives et réglementaires - adaptation des secteurs amateur et professionnel.

110-3 - Le Centre National de Rugby

Le Centre National de Rugby (C.N.R.) est un organisme interne de la F.F.R. Celle-ci en assure la gestion administrative, sportive et financière et préside le Conseil d'orientation et de surveillance mis en place.

110-4 - Les commissions fédérales

La F.F.R. met en place des Commissions regroupées par secteurs de responsabilité.

Chaque secteur est placé sous l'autorité d'un membre du Bureau Fédéral.

Les Présidents ainsi que les membres des Commissions sont désignés chaque saison sportive par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Les membres des Commissions sont choisis sur des listes proposées par les Présidents des Comités territoriaux.

La création, la suppression, la modification ou la fusion des Commissions existantes sont du ressort du Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Les convocations aux réunions des Commissions sont adressées par les soins du Secrétaire Général à la demande du responsable du Secteur d'activité concerné par le biais d'un engagement de dépenses.

Le rôle des Commissions fédérales est l'étude des questions qui rentrent dans leurs secteurs de responsabilité en application des Statuts et Règlements de la F.F.R. Un compte-rendu des réunions doit être transmis au Secrétaire Général de la F.F.R.

Certaines Commissions peuvent disposer de pouvoirs propres de décision sur certaines questions, si les Statuts, le Règlement intérieur ou les Règlements généraux le prévoient, comme les organismes disciplinaires, la D.N.A.C.G., la Commission de lutte contre le dopage...

110-5 - Comité national d'éthique et de déontologie

La F.F.R. met en place un Comité national d'éthique et de déontologie. Les membres de ce Comité sont désignés par le Comité Directeur de la F.F.R.

Une Charte adoptée par le Comité Directeur de la F.F.R. détermine la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ce Comité (voir Annexe XV).

• **ARTICLE 111 – LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY (L.N.R.)**

111.1 - La L.N.R.

La Ligue Nationale de Rugby est une association déclarée, créée par la Fédération Française de Rugby.

Conformément à ses statuts, elle assure la gestion des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Rugby et avec les dispositions de la convention jointe en annexe, conclue entre la F.F.R. et la L.N.R., en application des dispositions en vigueur.

Trois représentants du Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby participent à l'assemblée générale de la Ligue Nationale de Rugby ainsi qu'un représentant des arbitres, désigné par la Commission Centrale des Arbitres de la Fédération Française de Rugby.

Le Président de la Fédération Française de Rugby, le représentant de la F.F.R. à l'I.R.B. et le Président du Comité de sélection des équipes nationales participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la L.N.R.

111.2 - La Commission Mixte F.F.R. / L.N.R.

La Commission mixte F.F.R./ L.N.R., est un organisme interne, sans personnalité juridique, mise en place et organisée conjointement par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby.

Elle est chargée d'une mission de concertation, d'avis, de proposition et de coordination sur toutes les questions relatives au rugby professionnel et plus largement dans tous domaines intéressant la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby.

La Commission Mixte n'a pas de pouvoir de décision.

La Commission Mixte est composée :

- Pour la F.F.R. :
 - D'un membre permanent, élu du Comité Directeur,
 - D'un membre élu du Comité Directeur en fonction des sujets examinés,
- Pour la L.N.R., de deux représentants du Comité Directeur.

Chacun de ces membres peut être accompagné par des personnes qualifiées au regard des questions traitées lors d'une réunion de cette Commission mixte.

La Commission mixte F.F.R./L.N.R. se réunit au moins une fois par mois, tout au long de la saison sportive.

A l'issue de chaque réunion, un procès verbal est élaboré puis transmis systématiquement dans les plus brefs délais au Président de la F.F.R. et au Président de la L.N.R. Le procès-verbal des réunions est élaboré alternativement par le représentant de la F.F.R. et par le représentant de la L.N.R.

• **ARTICLE 112 - LES COMITES TERRITORIAUX**

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 19 du Règlement Intérieur, la Fédération Française de Rugby peut créer des organismes régionaux. Ces organismes sont dénommés Comités territoriaux.

Les Comités territoriaux sont des associations déclarées, régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont les statuts sont établis sur un modèle élaboré par la F.F.R.

112-1- Répartition des Comités territoriaux

La F.F.R. étend son action sur l'ensemble du territoire national ; ses « Comités territoriaux » sont au nombre de 35 qui se décomposent en :

- 28 Comités métropolitains : Alpes, Alsace-Lorraine, Armagnac Bigorre, Auvergne, Béarn, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardennes, Corse, Côte d'Argent, Côte d'Azur, Côte Basque-Landes, Drôme-Ardèche, Flandres, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc, Limousin, Lyonnais, Midi-Pyrénées, Normandie, Pays de Loire, Périgord-Agenais, Picardie, Poitou-Charentes, Provence, Roussillon ;
- 7 Comités d'Outre-mer : Guyane, Nouvelle-Calédonie, la Réunion, Mayotte, Martinique, Guadeloupe, Wallis et Futuna.

Le territoire administratif de chaque Comité territorial est indiqué dans la partie « Comités territoriaux » de l'annuaire fédéral.

Les associations font normalement partie du Comité territorial dans lequel elles exercent leurs activités sportives.

A titre exceptionnel - et pour des motifs bien précis - des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la Fédération.

Les changements de comité résultant de telles décisions prennent effet :

- A la date de la constitution d'une nouvelle association ;
- Entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre pour les associations déjà affiliées.

112-2 - Pouvoirs des Comités Territoriaux

Les Comités territoriaux ont la possibilité d'adopter des Règlements généraux spécifiques dans les domaines qui ne sont pas déjà réglés dans les Règlements généraux de la F.F.R.

La comptabilité des Comités territoriaux est soumise au contrôle de la F.F.R.

112-3 - Relations avec les instances régionales

Dans les régions administratives qui regroupent plusieurs Comités territoriaux, ces derniers ont la possibilité de constituer une structure destinée à coordonner leurs actions auprès des instances régionales.

• **ARTICLE 113 – LES COMITES DEPARTEMENTAUX**

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 23 du Règlement Intérieur, le Comité Directeur peut créer des Comités départementaux.

Les Comités départementaux sont des associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont les statuts sont établis sur un modèle élaboré par la F.F.R.

En dehors des Statuts cités ci-dessus, les Comités départementaux n'ont pas le pouvoir de réglementation. Ils se conforment aux règlements fédéraux et territoriaux qui les concernent. Leur activité est réglementée par les articles 23, 24 et 25 du règlement intérieur de la F.F.R.

• **ARTICLE 120 – RELATIONS F.F.R. – ORGANISMES NATIONAUX**

La F.F.R. détient des pouvoirs par délégation du Ministère de la Santé et des Sports. Elle est soumise au contrôle des pouvoirs publics en qualité de fédération habilitée. Le Président ou le Secrétaire Général assurent notamment les relations avec les différents Ministères et en particulier, le Ministère de la Santé et des Sports, ministère de tutelle de la F.F.R.

La F.F.R. est Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) au titre des Fédérations non Olympiques.

La F.F.R. peut agir par convention avec les différentes Fédérations affinitaires, scolaires, universitaires et Organismes nationaux, dans les secteurs de leur compétence.

Une convention entre la F.F.R. et l'U.S.J.S.F. (Union Syndicale des Journalistes Sportifs de France) fixe les conditions d'accès et de travail des médias dans les enceintes sportives.

• **ARTICLE 121 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES INTERNATIONAUX**

La F.F.R. applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par l'International Rugby Board, dont elle est membre fondateur. Elle est représentée au sein du Conseil de l'I.R.B. par deux membres désignés par le Comité Directeur.

D'autres membres de la F.F.R. peuvent être appelés à siéger dans les Commissions ou Groupes de Travail de l'I.R.B. par décision du Comité Directeur.

La F.F.R. est membre fondateur de la Coupe du Monde (R.W.C.).

La F.F.R. est Membre du Comité des VI Nations. Deux représentants à cette Instance sont désignés par le Comité Directeur.

La F.F.R. est Membre fondateur de la Coupe d'Europe (E.R.C.). Un représentant à cette instance est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R.

La F.F.R. est membre Fondateur de la F.I.R.A.-A.E.R. Ses représentants sont désignés par le Comité Directeur.

Tout club affilié à la F.F.R. a l'obligation de respecter :

1. Les engagements internationaux pris par la F.F.R. au nom de ses clubs ;
2. Les règlements internationaux ;
3. Les règlements des compétitions internationales auxquelles il participe ;
4. Les décisions prises par les instances internationales dans le cadre de leurs compétences.

Le Comité Directeur est compétent pour prendre toute mesure ou sanction à l'encontre d'un club ou d'un licencié ayant contrevenu aux dispositions ci-dessus.

• **ARTICLE 122 – RELATIONS F.F.R. – ORGANISMES COMMERCIAUX**

122-1 - Dépôt de protection des marques

La F.F.R. est propriétaire d'un certain nombre de marques telles que « F.F.R. », « XV de France », etc. Leur utilisation doit être obligatoirement soumise à l'agrément de la F.F.R.

122-2 - Logo et Charte graphique

Le Logo de la F.F.R. doit figurer dans toute communication (affiches, programmes, banderoles, panneaux, etc...) consacrée à une manifestation dont l'organisation a été déléguée par la F.F.R. Il doit être utilisé en respectant la Charte graphique que le service Communication de la F.F.R. tient à la disposition des organisateurs.

122-3 - Partenariats / Publicité

La recherche de partenariats commerciaux pour les Equipes de France et les Compétitions organisées par la F.F.R. est du ressort exclusif de la F.F.R. Celle-ci peut déléguer cette tâche à un tiers sur décision du Comité Directeur.

La publicité sur les maillots est régie par les règles de l'International Rugby Board - certains aménagements peuvent être décidés par le Comité Directeur de la F.F.R.

Tout parrainage de compétition organisée sous l'égide de la F.F.R. doit obtenir l'autorisation écrite de la F.F.R.

En ce qui concerne les droits marketing et commerciaux relatifs au secteur professionnel, gérés par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation de ces droits sont stipulées dans la convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby.

122-4 - Droits de retransmissions

Les droits de retransmissions télévisées ou/et radiodiffusées de toutes les rencontres de rugby, nationales et internationales, se déroulant sur le territoire français sont la propriété de la F.F.R.

Ces droits de retransmissions peuvent être cédés à des tiers par décision du Comité Directeur.

Dans tous les cas où la F.F.R. déciderait de transférer ponctuellement l'exercice de ses droits à un tiers, une Convention, approuvée par le Comité Directeur, devra être signée.

En ce qui concerne le secteur Professionnel, géré par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation des droits sont stipulées dans la Convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby signée le 17 décembre 2002.

122-5 - F.F.R. Développement

Société Anonyme à Responsabilité Limitée, F.F.R. Développement a pour actionnaire unique la Fédération Française de Rugby. Bénéficiant d'une licence F.F.R., elle dispose de l'exclusivité pour la mise en place de la commercialisation de produits dérivés à partir des marques F.F.R. et XV de France. Elle peut être également chargée de l'organisation d'opérations de relations publiques.

- **ARTICLE 123 – LES RELATIONS PUBLIQUES DE LA F.F.R.**

On désigne sous le titre de relations publiques, les réceptions organisées par la F.F.R à l'occasion de manifestations fédérales (matches, congrès, assemblées générales, etc...).

L'ordonnance de ces relations publiques et la répartition des frais qu'elles occasionnent sont arrêtées par le Secrétaire Général de la F.F.R en liaison avec le Trésorier Général.

La liste des personnes invitées à participer à une manifestation fédérale, aux frais de la F.F.R., en France et à l'étranger, est proposée au Président de la F.F.R. par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général gère un contingent de places et d'invitations lié aux opérations de relations publiques, pour chaque match organisé par la F.F.R.

• **ARTICLE 130 – LES DECISIONS FEDERALES OPPOSABLES AUX ASSOCIATIONS ET AUX MEMBRES**

Les textes réglementaires fédéraux opposables sont :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur et son annexe ;
- Les règlements généraux et annexes ;
- Les règles du jeu ;
- Le « rugby digest » ;
- Le livret des compétitions fédérales ;
- Les décisions du Comité Directeur et du Bureau Fédéral ;
- Les avis hebdomadaires ou les courriels consécutifs à des décisions du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur ;
- Toutes les notifications de décisions des instances disciplinaires fédérales signées du Président, ou du Secrétaire Général ou du Trésorier Général de la F.F.R. ou par ordre, de toute personne ayant reçu délégation.

• **ARTICLE 131 – LES DECISIONS D'INTERET SUPERIEUR – POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur de la F.F.R. pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt supérieur du rugby y compris du rugby professionnel, sur toutes les questions sportives, administratives et financières qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément résolues dans les présents règlements généraux.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité du programme des équipes de France,
- Protection de l'intégrité physique des joueurs,
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective,
- Défense des valeurs et promotion de l'image de la pratique du rugby,
- Renforcement de la solidarité sportive,

• **ARTICLE 132 – LE BULLETIN OFFICIEL DE LA F.F.R ET LES AVIS HEBDOMADAIRES**

La F.F.R. publie un bulletin - désigné « Rugby Mag » - qui a le caractère de « bulletin officiel de la Fédération Française de Rugby ».

Toute décision ou toute modification aux présents Règlements généraux, publiée dans « Rugby Mag » devient exécutoire du fait même de cette publication, et nul membre de la Fédération Française de Rugby ne saurait se prévaloir d'ignorance d'une telle information.

L'abonnement à « Rugby Mag » est obligatoire pour toutes les associations affiliées et pour tous les titulaires d'une licence de dirigeant dans les conditions fixées dans les dispositions financières.

Les décisions prises par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur de la F.F.R. peuvent être également publiées sous forme d'avis hebdomadaire **ou de courriel** adressé aux Comités territoriaux, pour diffusion obligatoire à leurs associations. Ces décisions sont immédiatement exécutoires.

132-1 - Courriels officiels de la F.F.R.

Une adresse électronique officielle est attribuée par la F.F.R. à toute association affiliée ainsi qu'à tout Comité Départemental et Territorial.

Celle-ci prend la forme suivante : Code club@ffr.fr.

Toute communication adressée par la F.F.R. à l'adresse électronique ainsi attribuée à valeur de communication officielle.

Tout texte, décision, avis hebdomadaire, information, etc., transmis à cette adresse électronique est immédiatement opposable.

• **ARTICLE 133 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS ET DES REGLES DU JEU EN COURS DE SAISON**

Les textes réglementaires nouveaux ou modificatifs intervenant en cours de saison ne pourront être opposables qu'après visa des Présidents des Commissions concernées et une décision du Comité Directeur avec publication dans le journal « Rugby Mag », ou en urgence, par avis hebdomadaire ou courriel.

Une Commission d'harmonisation des Règlements Généraux, se réunissant sous l'autorité du Secrétaire Général composée entre autres, du Trésorier Général, des Présidents de Commissions concernées, fonctionnera toute la saison et plus particulièrement, en fin de saison pour la mise à jour des Règlements généraux et également pour établir la synthèse des groupes de réflexion et des Commissions fédérales. Les textes définitifs seront proposés au Bureau Fédéral ou au Comité Directeur pour approbation.

• **ARTICLE 134 – CORRESPONDANCE AVEC LA F.F.R. POUR TOUS DOMAINES**

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Secrétaire Général : 9 rue de Liège - 75431 PARIS CEDEX 09.

- Le numéro de téléphone : 01.53.21.15.15,
- Le numéro de la télécopie : 01.45.26.19.19

Les chèques et mandats doivent être libellés au nom de la Fédération Française de Rugby - 9, rue de Liège - 75431 PARIS CEDEX 09.

Les correspondances directes entre les associations et la F.F.R. doivent avoir un caractère exceptionnel ; la règle est que les associations traitent leurs problèmes avec leur Comité territorial ou - lorsque c'est justifié, avec la F.F.R. - par l'intermédiaire de leur Comité territorial qui doit appuyer la transmission d'un avis motivé sur le sujet traité.